



KONFERENZ DER KANTONALEN JUSTIZ- UND POLIZEIDIREKTORINNEN UND -DIREKTOREN
CONFERENCE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES DEPARTEMENTS CANTONAUX DE
JUSTICE ET POLICE
CONFERENZA DEI DIRECTRICE ET DIRETTORI DEI DIPARTIMENTI DI GIUSTIZIA E POLIZIA



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police fedpol
Division principale Services
Division Documents d'identification et tâches spéciales
Domaine Hooliganisme

Le 29 octobre 2009

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport - Projet

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

Table des matières

1. Introduction	3
2. Situation initiale	4
3. Mise en oeuvre de la politique de prévention	6
4. Mesures	7
4.1 Mesures pour identifier les auteurs d'actes de violence	7
4.2 Mesures concernant la sécurité des stades.....	8
4.3 Mesures prises sur les voies de déplacement des supporters.....	9
4.4 Coûts de la sécurité	9
4.5 Alcool	11
4.6 Mise en réseau des travaux de la CCDJP	11
5. Pouvoirs publics	12
5.1 Cantons et communes	12
5.1.1 Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.....	12
5.1.2 Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales.....	12
5.1.3 Observatoire suisse du hooliganisme (Observatoire).....	13
5.1.4 Polices cantonales et urbaines	13
5.1.5 Ministères publics	14
5.1.6 Tribunaux.....	15
5.1.7 Communes et instances d'autorisation	16
5.2 Confédération.....	17
5.2.1 Office fédéral de la police, (fedpol), Domaine Hooliganisme et Points nationaux d'information sur le football.....	17
5.2.2 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS.....	17
5.2.2.1 Table ronde (et Swiss Olympic).....	17
5.2.2.2 Office fédéral du sport (OFSP).....	18
5.2.3 Département fédéral des finances (DFF).....	19
5.2.3.1 Corps des gardes-frontière (CGF)	19
6. Organisations privées	19
6.1 Fédérations et ligues nationales de football et de hockey sur glace	19
6.2 Associations et exploitants de stades.....	20
6.3 Compagnies de transports	21
6.3.1 CFF, prestataires de moyens de transports	21
6.4 Organisations de supporters	21
7. Fixation de la collaboration et Conventions locales	22
8. Reporting et Controlling, Audits	23
9. Echange d'informations	24

1. Introduction

Une délégation de la CCDJP a fait un voyage d'étude du 6 au 8 août 2009 avec des représentants de l'Office fédéral de la police (fedpol), voyage qui l'a conduite en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. La délégation était composée des personnes suivantes :

- Karin Keller-Sutter, Conseillère d'Etat, Département de la justice et de la sécurité du canton de Saint-Gall (Vice-présidente de la CCDJP et Cheffe de la délégation),
- Hanspeter Gass, Conseiller d'Etat, Département de la justice et de la sécurité de Bâle-Ville,
- Hans-Jürg Käser, Président du Gouvernement, Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne,
- Roger Schneeberger, Secrétaire général de la CCDJP,
- Roman Vanek, Chef de la Division Documents d'identité et tâches spéciales du fedpol,
- Dominic Volken, Chef du Domaine Hooliganisme du fedpol.

Comme il s'agissait de trouver pour lutter contre la violence dans le sport, de nouvelles esquisses de solutions applicables à la situation régnant en Suisse, la Délégation s'est tout d'abord employée à formuler les objectifs suivants :

- Examiner et observer la lutte contre le hooliganisme dans des pays européens étrangers ;
- Apprendre à connaître les « best practices » et les solutions pouvant servir de modèle;
- Elucider les questions concernant la politique la meilleure possible, les mesures à prendre par l'Etat (lois, tâches de polices et procédures à suivre) et les coûts, ainsi qu'au sujet de l'attitude des fédérations et des clubs;
- Les renseignements et conclusions sont consignés dans un rapport à l'intention de la CCDJP;
- Les informations contenues dans ce rapport fondent une politique suisse de prévention de la violence dans le sport.

Ces objectifs ont été préalablement transmis aux organes étrangers spécialisés, notamment aux NFLP (National Football Information Points, Points nationaux d'information sur le football) des pays à visiter, en vue d'être préparés. Les entretiens ont eu lieu avec des experts. Le rapport établi à l'intention de la CCDJP présente, pour chacun des pays, la situation, la structure et la stratégie de la police, ainsi que les bases juridiques applicables. Il contient par ailleurs des informations sur les interdictions de stade et d'autres mesures additionnelles, des banques de données, des statistiques et des faits, enfin, des extraits des « best practices » et des expériences qu'on en a tirées.

Dans les pays visités, la lutte contre la violence lors de manifestations sportives est nettement plus avancée qu'en Suisse. Les autorités, les fédérations sportives et les clubs de sport collaborent étroitement et d'une manière structurée; à l'égard des personnes instigatrices ou auteurs de violence, ils font preuve de beaucoup moins de tolérance qu'en Suisse. A bases légales comparables, la lutte contre la violence dans le sport y est nettement plus incisive. La coopération de tous les acteurs s'avère plus étroite, mieux structurée et fondée sur des stratégies claires, étant entendu que la conduite de cette lutte appartient à l'Etat ou à des autorités policières. En outre, les clubs et les autorités déploient beaucoup plus d'efforts pour

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

identifier et sanctionner les personnes qui violent les lois ou contreviennent au règlement des stades. Conséquences de ces efforts: la violence recule et les manifestations sportives peuvent souvent être maîtrisées avec nettement moins d'effectifs policiers qu'en Suisse. Il saute aux yeux par ailleurs que le cadre législatif pénal est plus vite utilisé et que les obligations imposées aux clubs et aux exploitants de stades sont plus sévères; de même les règlements des stades sont plus stricts.

Comparaison des pays visités avec la Suisse

- Bases juridiques identiques
- Fermeté mieux affirmée
- Stratégie définie avec clarté et collaboration systématique
- En matière de sécurité, le commandement appartient au politique et à la police
- Les problèmes des hooligans sont convertis en problèmes des ultras
- Engagement de davantage de ressources dans la gestion des informations, enquêtes et poursuites pénales, permettant de réduire les charges du service d'ordre de la police.
- Les projets et travaux des supporters sont l'affaire des associations et des clubs.

Les membres de la délégation CCDJP unanimes estiment qu'on ne peut plus tolérer la violence dans le contexte des matchs de football et de hockey sur glace et l'accepter comme un fait de société; il faut restaurer un environnement paisible, grâce auquel même les familles avec des enfants pourront aller suivre des manifestations sportives, sans être plongées dans une ambiance de violence et de haine. Les directrices et les directeurs de la police ne sont plus disposés à consacrer, autant d'effectifs de police qu'aujourd'hui (également dans le cadre des mises à disposition d'effectifs prévus par le concordat) et par conséquent à accepter comme jusqu'à présent, les coûts élevés qui en résultent pour les contribuables. La présence policière constamment très dense aux matchs de football et de hockey sur glace compromet d'autres tâches de police et assèchent les effectifs nécessaires pour les services de base. Voilà pourquoi il faut casser la spirale de la violence. L'objectif doit consister à développer, avec tous les partenaires intéressés, une politique de prévention commune, qui sera instaurée dans ses grandes lignes, au début des championnats 2010/2011 de football et de hockey sur glace et sera ensuite graduellement mise en œuvre jusqu'à son aboutissement. Dans le cadre de cette politique, il y aura lieu de prendre des décisions fondamentales très importantes concernant, par exemple, les thèmes de l'alcool et des billets d'entrée, la participation des clubs aux coûts de la sécurité, l'identification et la répression des auteurs d'actes de violence ou encore les règlements des stades. Parallèlement à l'élaboration de la politique de prévention, on réexaminera les structures et les flux d'informations, également sur le plan régional.

2. Situation initiale

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120) comporte des bases juridiques pour lutter contre la violence lors des manifestations sportives et pour le système d'information « HOOGAN ». Ce système, géré par la fedpol, saisit les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives en Suisse ou à l'étranger et contre les-

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

quelles des mesures telles que des interdictions de pénétrer dans des stades, des interdictions de périmètre, des obligations de se présenter à la police, des gardes à vue ou des interdictions de se rendre dans un pays donné ont été prononcées. HOOGAN est à la disposition des services de fedpol chargés de l'exécution des mesures précitées, ainsi que des autorités de police des cantons, de l'Observatoire suisse du hooliganisme et des autorités douanières. Les données saisies peuvent être, cas par cas, communiquées aux organisateurs des manifestations sportives en Suisse, ainsi qu'à des autorités étrangères de police ou des organes étrangers de sécurité, si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations. En octobre 2009, le système d'information HOOGAN enregistrait un peu plus de 700 personnes (fin 2007, 251; fin 2008, 483). Parmi elles, au 1^{er} octobre 2009, 294 étaient frappées d'une mesure d'interdiction de pénétrer dans un stade et / ou 196 personnes étaient sous le coup d'une mesure d'interdiction de périmètre.

Au début de 2008, le potentiel de risque dans les clubs de football et de hockey sur glace semblait en régression. La révision de la LMSI a permis de fournir aux autorités de nouveaux instruments pour lutter contre la violence lors de manifestations sportives. Ces mesures nouvelles ont déstabilisé les hooligans et les supporters affichant un comportement violent lors de leurs manifestations et les ont amenés à faire preuve de retenue. Avant l'EURO 2008 déjà, les supporters violents ne voulaient pas courir le risque d'être frappés d'une mesure et par conséquent de rater ces championnats d'Europe. Mais plus particulièrement après l'EURO 2008, on a de nouveau assisté à des excès de violence lors des matchs de championnat de football et de hockey sur glace. En 2008, on a enregistré 80 événements marqués par des actes de violence. Plus de 150 personnes ont été blessées et plus de 200, arrêtées. La tendance aux affrontements violents s'est déplacée dans les ligues inférieures, non seulement elle n'a pas diminué, mais au contraire elle a plutôt augmenté. C'est ainsi par exemple que des personnes frappées d'une interdiction nationale de pénétrer dans des stades se rendent à des matchs de ligues inférieures, car les contrôles y sont moins rigoureux. Elles y recherchent l'affrontement avec d'autres personnes violentes ou la confrontation avec les forces de l'ordre. On a constaté une augmentation considérable de l'utilisation parfois sans scrupules de moyens pyrotechniques dans les stades. Lors des matchs à l'extérieur en particulier, les supporters de l'équipe invitée ont allumé des feux dans le stade. Enfin, les altercations sur les voies d'accès aux matchs ont considérablement augmentées.

En Suisse, en particulier depuis la fin de l'EURO 2008, il semble que les supporters sont fondamentalement plus déterminés à agir violemment ! Cela s'applique d'une part aux scènes d'hooliganisme et d'autre part, à ceux des groupements ultras qui veulent la violence. Selon les estimations de fedpol, on devrait compter en Suisse 250 hooligans prêts à agir très violemment et quelque 1'500 personnes disposées à la violence. Et l'on constate toujours qu'un grand nombre de spectateurs badauds et bienveillants ou d'acteurs sans risque, se solidarisent avec des supporters prêts à la violence, et manifestent par exemple contre la police.

Selon les données fournies par les rapports sur les manifestations sportives, rapports qui sont saisis dans le système HOOGAN par les autorités cantonales de police, en 2009, il a fallu engager en moyenne 84 policiers par match de football de super-league et approximativement 30 par match de hockey sur glace de ligue nationale A. Si des matchs de football et de hockey sur glace se déroulent simultanément, c'est en moyenne 900 policiers qui doivent être engagés par semaine pour protéger ces jeux.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

Tableau des rapports sur les matches de hockey sur glace et de football tels qu'ils ont été enregistrés pour les années 2007 à 2009 :

Année / genre de sport	Manifestations	Avec des ¹ événements	Mesures	IR ²	OP	GV	IP	IS
2007 Hockey	487	59	88	0	0	0	55	33
2008 Hockey	741	43	92	0	0	0	55	37
2009 Hockey	728	17	25	0	0	0	20	5
Total	1956	119	205	0	0	0	130	75
2007 Football	533	62	168	0	1	0	87	80
2008 Football	588	70	216	0	2	0	163	51
2009 Football	602	38	151	1	4	0	95	51
Total	1723	170	535	1	7	0	345	182

Etat octobre 2009

3. Mise en œuvre de la politique de prévention

Jusqu'ici, la Suisse n'a pas disposé d'un concept global et efficace contre la violence dans le sport, concept proposant toutes les mesures nécessaires dans tous les domaines. Cette politique de prévention a été conçue et établie par la Délégation CCDIP de concert avec des représentants du fedpol, lors d'ateliers de travail et après des auditions avec des partenaires de la police, ainsi que des représentants d'organisations intéressées. Elle doit être applicable à toutes les manifestations sportives sujettes à des problèmes de violence, mais elle vise naturellement en première ligne, les matches de hockey sur glace et de football qui attirent un public nombreux. La politique de prévention revêt le caractère de recommandations. Elle indique, aux yeux des cantons, quels problèmes doivent être résolus et par quelles mesures. Tous les partenaires sont invités à appliquer ces mesures, afin de réduire la violence, les engagements policiers et enfin, les coûts globaux de la sécurité. Quant à son efficacité, la politique de prévention doit certes présenter, selon les occasions et les mesures, des résultats à court terme, mais dans son ensemble, elle est faite pour le long terme et doit être durable. Cette politique sera débattue à nouveau chaque année, sur la base d'informations nouvelles et à la lumière des événements qui se seront produits; elle sera adaptée et affinée là où cela s'avère nécessaire. Les expériences et les connaissances acquises par les équipes d'audit devront venir l'enrichir.

Les projets et les activités des supporters ne constituent pas un thème de la politique de prévention, car les travaux de la Table ronde couvrent déjà ce champ d'activités. La CCDJP soutient à cet égard les idées et les mesures envisagées par la Table ronde dans le domaine pédagogique et préventif.

Dans l'approche des problèmes à résoudre, la politique de prévention doit partir du principe de la chaîne ininterrompue des responsables ou de la coopération sans lacune de ceux-ci. Cela signifie que tous les partenaires intéressés doivent apporter leur contribution à la solu-

¹ L'événement signifie que des actes de violence se sont produits lors d'une manifestation sportive.

² IR: Interdiction de se rendre dans un pays; OP: Obligation de se présenter à la police; GV: Garde à vue; IP: Interdiction de périmètre; IS: Interdiction de stades.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

tion des problèmes, en tant que ceux-ci relèvent de leur responsabilité propre et de leur domaine de compétence. On pense tout d'abord aux fédérations de football et de hockey sur glace ainsi qu'aux associations qui leur sont affiliées, associations qui sont responsables de la sécurité lors des manifestations sportives. En deuxième lieu, il faut mentionner les autorités policières des cantons, des villes et de la Confédération, ainsi que les ministères publics et les offices des juges d'instruction compétents pour assurer l'ordre public et la poursuite pénale. En troisième lieu, il convient de citer les entreprises de transport (par le rail ou par la route) et les organisations de supporters, qui sont tenues de fournir à chaque occasion, dans leur domaine propre, une contribution au déroulement sans heurt des matchs. Enfin, les tribunaux font également partie de cette chaîne, puisqu'ils doivent prendre en considération dans leur jurisprudence, les circonstances spéciales que constituent les altercations violentes.

Il faut également constituer une chaîne ininterrompue de mesures de prévention, de celles touchant à ce qui se passe dans la préparation, durant le déroulement et après la fin des matchs, de la répression des débordements et de la liquidation subséquente des problèmes. Les relations entre tous les partenaires révéleront combien ils ont le sens du collectif, comme ils sont fiables, prévisibles et accessibles. La politique de prévention ne peut être réalisée que si tous les partenaires concernés travaillent en étroite collaboration et considèrent que la responsabilité qu'ils assument pour leur secteur est une partie de la responsabilité du tout. Ce qui est important à cet égard c'est, entre autres, la communication et la mesure dans laquelle les parties s'informent et se renseignent mutuellement en temps opportun sur les mesures prises.

Une chaîne ininterrompue exige impérativement que les mesures soient réparties aussi également que possible, mais cela signifie également qu'une mesure sans efficacité suffisante dans un domaine doit forcément être compensée dans un autre domaine. Le concept d'une politique de prévention repose sur une façon d'agir commune, ainsi que sur la responsabilité propre de chaque partenaire impliqué dans la prévention des excès lors des manifestations sportives.

4. Mesures

4.1 Mesures pour identifier les auteurs d'actes de violence

- L'association du club invité est tenue de faire accompagner ses supporters à raison de 2 agents de sécurité au moins pour 100 supporters. (cf. article 18a du règlement de sécurité de l'Association suisse de football ASF). Les agents de sécurité sont en service aussi bien durant le déplacement des supporters que dans les stades visités. Les accompagnants sont formés et instruits, entre autres, par la police.
- Le canton du club invité envoie à chaque fois au moins 3 observateurs de la police en civil par match. Ces derniers exercent leur mission durant les déplacements, ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des stades. L'observation policière n'est pas une tâche accessoire mais principale. Par conséquent, les observateurs en civil de la police font l'objet d'une instruction professionnelle.
- Les observateurs en civil et les agents de sécurité sont mieux intégrés au dispositif de sécurité de la police. Ils doivent être les yeux et les oreilles du chef d'engagement de la police.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

- Les clubs et la police utilisent beaucoup plus de ressources pour exploiter les informations reçues et pour identifier les auteurs d'actes de violence, à l'aide de photos, d'enregistrements vidéo, déclarations de témoin; ils sont équipés en conséquence. Le recours à des recherches par internet constitue « l'ultima ratio ».
- Les informations saisies dans le système HOGAN le sont exclusivement avec photos, également lorsqu'il s'agit d'interdictions de pénétrer dans des stades.
- Il y a lieu d'organiser une surveillance vidéo de haute qualité, couvrant la totalité des espaces à l'intérieur et aux environs du stade, y compris les chemins d'accès.
- Durant la phase précédant le match, la police adresse une mise en garde aux auteurs d'actes de violence connus.
- Les moyens légaux offerts par la LMSI et le concordat sont systématiquement appliqués et exploités entièrement dans le respect du principe de proportionnalité. Ainsi, en cas d'infractions et manquement réitérés, il y a lieu de prononcer systématiquement contre le fauteur de trouble, non seulement l'interdiction de pénétrer dans les stades, mais encore une obligation de se présenter à la police, voire même, au besoin, une garde à vue. Lorsqu'il s'agit pour une équipe suisse de se rendre à l'étranger, il convient toujours, par principe, d'examiner s'il faut prononcer une interdiction de se rendre dans un pays donné.
- Il y a lieu d'intensifier les échanges d'informations et de données des associations et des clubs avec le Domaine Hooliganisme, échanges que prévoit l'article 24 a, alinéa 8³ de la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.
- Lorsque des cas de violence surviennent dans les tribunes visiteurs, les auteurs de troubles sont retenus, contrôlés et identifiés (cela implique une préparation commune de la police et du service de sécurité du club).

4.2 Mesures concernant la sécurité des stades

- Les stades sont équipés exclusivement de places assises.
- Avant le début de chaque saison sportive, les clubs ou les exploitants des stades présentent le règlement du stade et le concept de sécurité aux autorités de la collectivité publique compétente pour examen et approbation. Cette approbation constitue une partie essentielle et indispensable à l'octroi de la licence de la fédération sportive.

³ Les autorités d'exécution peuvent communiquer des données personnelles visées à l'al. 1 aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse, si elles sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations. Les destinataires des données sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application de ces mesures. Le Conseil fédéral fixe les modalités du traitement des données par les destinataires et par des tiers.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

- Chaque manifestation fait l'objet d'une autorisation séparée et imposant des conditions, octroyée par la collectivité compétente. Les conditions imposées concernent le nombre des commissaires et d'agents du service d'ordre privé, le moment du coup d'envoi, les dispositions de construction, les prescriptions relatives aux contrôles des entrées et à la vente d'alcool, les règles relatives à l'utilisation de mégaphone, les chantres des supporters, les banderoles, les chorégraphies etc.
- Pour sanctionner toute grave mise en danger de la sécurité, le chef d'engagement de la police peut (après en avoir discuté avec les responsables du club, compétents pour la sécurité) interrompre momentanément ou définitivement le match.

Dans le but de prévenir des infractions prévisibles, il y a lieu d'imposer et de contrôler des exigences plus strictes. Par exemple, certains secteurs des stades doivent être bouclés (on pense aux tribunes des supporters visiteurs) ; il convient également de revaloriser les indemnités pour l'engagement de la police ou de relever les effectifs des agents privés de la sécurité exigés par les circonstances.

- Des équipes d'audit sont constituées, qui ont pour tâche de vérifier régulièrement la situation à l'intérieur et aux alentours des stades, ainsi que les aspects techniques de sécurité dans l'organisation et le déroulement des manifestations sportives. Elles en font rapport aux autorités et aux clubs. Le financement de ces équipes est assuré, par exemple, par le produit des amendes des fédérations.
- Au début de chaque saison, les clubs discutent avec la police locale de leur concept de sécurité.

4.3 Mesures prises sur les voies de déplacement des supporters

- Le personnel de sécurité du club auquel appartiennent les supporters exécute des contrôles, sous la surveillance de la police, déjà lors de la montée mais aussi après la descente du moyen de transport adopté.
- Les supporters des clubs invités voyagent exclusivement avec des billets dits combinés (billets combinés aux transports et entrée au stade, accès au secteur visiteurs uniquement sur présentation d'un billet de transport organisé par les clubs supporters). Le système permet d'exclure les défilés de supporters.
- La consommation d'alcool est interdite dans tous les trains et bus spéciaux de supporters.
- Les interdictions nationales de périmètre font l'objet d'un examen (cela implique une adaptation du concordat).

4.4 Coûts de la sécurité

Calculés d'une façon plutôt restrictive, les coûts des engagements de la police lors des matchs de football et de hockey sur glace sont estimés à 25 millions de francs environ. Ne sont

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

pas inclus dans ce calcul, les frais des activités préalables et subséquentes (renseignements, enquêtes, justice pénale et tribunaux), ou des dommages à la propriété perpétrés lors de ces manifestations.

Selon les statistiques de la Conférence suisse des commandantes et commandants de police cantonale (CCCPS), les effectifs de policiers formés dans les 26 cantons s'établissent au 1^{er} janvier 2008, à 16'458 personnes. Suivant les estimations, on peut admettre en général qu'il y a une insuffisance d'effectifs allant de quelques centaines à 3'000 policiers. La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) envisage de renouveler son enquête statistique et de discuter de la question de l'insuffisance des effectifs dans la police. A cet égard, elle devra examiner également plus en détail jusqu'à quel point, après avoir assuré les besoins de base nécessaires, il restera suffisamment de marge de manœuvre pour constituer des effectifs de réserve (pour des imprévus ou pour des manifestations importantes). Semaine après semaine, les engagements pour des manifestations sportives exigent jusqu'à 900 policiers; les besoins de base s'en trouvent réduits et les coûts augmentent. En matière de police, la notion d'approvisionnement de base couvre l'ensemble des prestations que doit fournir la police pour maintenir l'ordre et la sécurité par la prévention, l'intervention et la répression. Elle comprend les tâches journalières de maintien de l'ordre public et de la sécurité, la lutte contre la criminalité, ainsi que le contrôle des problèmes surgissant dans le trafic motorisé. L'approvisionnement de base, c'est la tâche de la police en contact direct avec la population. Il est particulièrement indiqué pour renforcer le sentiment de sécurité des citoyennes et des citoyens.

La participation des clubs aux coûts de la sécurité payables aux collectivités publiques dépend du degré de mise en œuvre et du respect des exigences posées par les autorités, des règlements de sécurité des fédérations sportives et du règlement du stade. La collectivité publique fixe la participation aux frais, en tenant compte des catégories de risques présentés par les matchs (risque faible, moyen ou élevé), des exigences imposées, des prestations propres fournies par les clubs et des résultats des rapports d'audit. Le non respect ou la mise en œuvre inefficace des exigences posées par la collectivité ou des mesures envisagées par le club entraînent une augmentation des frais payables à l'Etat pour le match.

Selon un jugement fondamental du Tribunal fédéral (AFF 135 I 130), les cantons peuvent facturer les frais d'intervention de la police exigés par toute forme de débordements. Dans son jugement, le Tribunal fédéral protège une réglementation du canton de Neuchâtel⁴. En application d'une ordonnance cantonale, les clubs de sport doivent prendre en charge 80 pourcent des coûts des engagements spéciaux de la police. Si une association prend elle-même des mesures contre les débordements, la participation aux coûts peut être réduite à 60 pourcent. Enfin, le club n'a rien à payer lorsque les besoins policiers ne dépassent pas 12 patrouilles de 2 policiers lors de matches à faible risque. Un club de football et un club de hockey sur glace ont tous deux recouru sans succès contre cette réglementation. Les deux recourants avaient invoqué auprès du Tribunal fédéral, l'argument selon lequel le règlement cantonal violait la liberté de commerce, car en les astreignant à participer aux frais de police, le canton les menaçait dans leur existence. Selon le jugement, il n'est pas démontré que le service économique des clubs ait été en danger de mort de ce fait. Le caractère prohibitif de la participation aux frais paraissait d'autant moins vraisemblable que d'autres cantons ou collectivités avaient déjà introduit depuis plusieurs années des exigences analogues pour les sociétés sportives. De même, l'encouragement au sport inscrit dans la Constitution fédérale n'est pas en contradiction avec un devoir des clubs sportifs de participer aux frais de police.

⁴ Ordonnance du canton de Neuchâtel sur la perception d'une indemnité au titre de la garantie de la sécurité publique lors de manifestations sportives susceptibles d'engendrer des actes de violence.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

Enfin, il n'y avait pas de violation du principe de l'égalité de traitement, du fait que la réglementation attaquée ne vise que les associations sportives, à l'exclusion d'organismes d'autres manifestations. En effet, ces dernières organisations pourraient également être appelées à passer à la caisse pour d'autres manifestations, en raison de dispositions générales applicables de la loi sur la police. Le fait que des associations sportives soient touchées par une réglementation particulière se justifie par les risques connus et spéciaux que constituent les auteurs de violence lors des rencontres en question.

4.5 Alcool

- La consommation d'alcool est interdite dans le secteur des visiteurs. Seule la bière légère peut être vendue dans les autres secteurs. Lors de matchs à haut risque, on peut décréter une interdiction générale de la vente d'alcool.
- La vente de boissons ayant une teneur en alcool supérieure à 3% est interdite; des exceptions peuvent être autorisées dans le cadre des exigences données, pour certaines zones particulières, dûment confinées et contrôlées.
- Il faut interdire strictement aux personnes fortement alcoolisées d'entrer dans le stade. Il convient d'exécuter des contrôles à l'entrée du stade, à l'aide d'alcotest. Les enfants et les adolescents pris de boisson doivent être confiés à leurs parents qui viennent les chercher.
- Il faudra renforcer la protection de la jeunesse en recourant, par exemple, à l'achat de tests.

4.6 Mise en réseau des travaux de la CCDJP

- La CCDJP soutient le concept de la table ronde concernant le coaching des supporters.
- La CCDJP attend que soit introduite dans les deux prochaines années, la « carte supporter ou le passeport supporter », en liaison avec les billets de transport combinés.
- La CCPCS adapte sa tactique d'engagements aux exigences de la CCDJP.
- Les clubs sont responsables, avec leur propre personnel, de la sécurité dans leurs stades. Il n'est pas possible de mettre en œuvre un engagement durable de la police dans les stades, compte tenu des effectifs et des moyens financiers actuels.
- La police intervient dans les stades, dès que des motifs techniques de sécurité ou d'enquêtes le nécessitent. Les chefs de l'engagement de la police et du service de sécurité se consultent à cet effet.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

- Un service national de coordination et d'information de la police, soumis à une direction politique (analogue au SCOCI⁵) doit garantir le renforcement et l'unification des ressources, ainsi que le savoir-faire.
- Les polices et les ministères publics collaborent étroitement et constituent des organes de coordination pour autant que besoin, l'objectif étant d'accélérer les procédures. Tout auteur d'un délit doit être frappé d'une mesure immédiatement après l'événement violent qu'il a perpétré lors d'une manifestation sportive et être enregistré dans le système HOOGAN.
- La CCDJP soutient la création de « Tables rondes » régionales, conformément à la recommandation de swiss olympic.
- La CCDJP élabore un catalogue des peines pour les délits commis en relation avec des manifestations sportives. Elle le fait en collaboration avec la CAPS⁶.

5. Pouvoirs publics

5.1 Cantons et communes

5.1.1 Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police.

La sécurité publique entre dans le domaine des tâches de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). C'est pourquoi la CCDJP attribue une grande importance à la lutte contre la violence lors des manifestations sportives. Etant donné qu'il y avait controverse sur la question des bases constitutionnelles pour une réglementation au niveau fédéral de diverses mesures de lutte contre la violence lors de manifestations sportives, la CCDJP a décidé de fixer ces mesures dans un concordat cantonal. La solution du concordat, qui entrera en vigueur en 2010 et qui est organisée par la CCDJP comporte les mesures de droit administratif que sont l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue. Le concordat reprend ces mesures de la LMSI. La réunion dans le texte du concordat des dispositions de la LMSI et de l'OMSI⁷ nous dispense de créer un organe concordataire pour édicter des dispositions d'exécution. Les mesures formulées dans le concordat ont un caractère de normes juridiques immédiates et complètent les moyens dont disposent les polices dans les cantons. Toutes les mesures prises sur la base du concordat font l'objet de décisions cantonales.

5.1.2 Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales

La sauvegarde et le maintien de la tranquillité, de l'ordre et de la sécurité publics relèvent de la compétence de la Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales (CCPCS). C'est pourquoi la CCPCS également revêt une grande importance dans la lutte contre la violence lors des manifestations sportives. En effet, elle est l'organe

5 Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet (SCOCI)

6 Conférence des autorités de poursuite pénale suisse (CAPS)

7 Ordonnance fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI, RS 120.2)

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

d'exécution et applique les exigences de la politique de prévention. Elle assume en outre la coordination et le développement stratégique du domaine et en assure la mise en œuvre dans les corps de police intéressés.

5.1.3 Observatoire suisse du hooliganisme (Observatoire)

En 1998, la CCDJP a créé, au niveau cantonal, l'observatoire suisse du hooliganisme (OSH), dont elle a fixé le siège auprès de la police de la Ville de Zurich. L'observatoire travaille en étroite collaboration avec les services spécialisés des corps cantonaux de police, des exploitants de stade, des associations sportives et de leurs organisations faîtières. Il est financé par les cantons. L'Observatoire a pour but de coordonner sur le plan national la lutte contre la violence lors des manifestations sportives. Cela exige également une collaboration étroite avec les organes de sécurité de la Confédération. L'Observatoire peut accéder au système d'information HOOGAN. Le domaine hooliganisme du fedpol est en permanence en contact avec l'OSH.

L'observatoire exerce avant tout les tâches suivantes :

- Transmettre en permanence à tous les corps de police intéressés de la Suisse les informations concernant les débordements qui menacent de se produire dans les manifestations sportives ou d'importance;
- Procéder, pour le système d'information national HOOGAN, à un premier tri des données, des communications et des événements pertinents en relation avec des manifestations sportives, informations qui lui sont parvenues par des rapports succincts ou des rapports sur des manifestations sportives (RMS);
- Evaluer les connaissances acquises dans le domaine, soutenir et conseiller les autorités de police concernées, à la demande de celles-ci;
- Trier les interdictions de pénétrer dans les stades sur le plan national (pour toute la Suisse) qui sont annoncées et qui doivent être examinées en tant qu'elles se réfèrent à un acte de violence, puis transmettre ces données au fedpol;
- Aider, lorsqu'il le demande, d'autres corps de police de Suisse à identifier des militants de groupes de supporters (entraide administrative);
- Systématiser et mettre à jour pour toute la Suisse, les informations et données matérielles nécessaires, en collaboration avec la fedpol;
- Etablir un état de la situation « Football / Hockey sur glace » actualisée en permanence, en collaboration avec le Domaine Hooliganisme du fedpol;
- Collaborer intensivement avec le Point national d'information sur le football (PNIF) dans la diffusion des données et informations actualisées.

5.1.4 Polices cantonales et urbaines

Les services spéciaux décentralisés des cantons et des villes (SSD) s'occupent du hooliganisme dans le territoire respectivement de leur canton et de leur ville. L'organisation précise des SSD varie d'un canton à l'autre. Ils peuvent décider de prendre des mesures selon la LMSI ou, dès le 1 janvier 2010, en s'appuyant sur le concordat (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police, garde à vue, ainsi que de les mettre en application en conséquence. Les SSD ont accès au système d'information HOOGAN. Le Domaine Hooliganisme est en contact permanent avec les SSD. Toutes les mesures adoptées en application du concordat sont prises par une décision cantonale formelle. De la sorte, les juridictions

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

agissent selon le droit du canton où elles se trouvent. Le fedpol continue, comme jusqu'ici, de gérer le système d'information HOOGAN.

Par un côté, la police incarne également l'autorité qui doit remettre à leur place les supporters dangereux, si nécessaire en recourant à des moyens de contrainte policière allant jusqu'à l'arrestation, qui doit être exécutée par le service d'ordre de la police. Les clubs professionnels de hockey sur glace et de football entraînent des charges grandes à très grandes pour le service d'ordre de la police des villes et des communes qui les abritent. Il est typique de constater que l'engagement est imprévisible : tout est possible en effet, depuis la soirée où règne un climat bon-enfant jusqu'à la rencontre où dominent des débordements très agressifs, avec des actes de violence. La plupart du temps, l'ambiance peut changer très vite, en passant d'une situation extrême à l'autre. Le degré élevé d'organisation des associations de supporters et de groupements semblables mais également leur capacité de mobiliser efficacement leurs membres, compliquent la tâche de la police. Les services de police criminelle et d'investigation doivent par un autre côté identifier les auteurs d'actes de violence et les dénoncer aux ministères publics ou aux juges d'instruction compétents. Une lutte efficace contre les actes de violence des hooligans n'est possible que si les activistes potentiels de la violence sont identifiés, démasqués et éloignés en conséquence à temps des manifestations sportives. Ce n'est qu'après les avoir délogés de leur anonymat que l'on peut enregistrer les auteurs d'actes de violence dans le système d'information HOOGAN et que, grâce à des mesures préventives en cascades, reposant sur la LMSI, on peut les empêcher de s'adonner à la violence et les faire frapper d'une interdiction de pénétrer dans les stades par la fédération ou le club compétent. Pour atteindre cet objectif, il faut que les services de prévention et les services de répression de la police collaborent étroitement ensemble et échangent leurs informations. Les observateurs de la police, qui sont habillés en civil ou les spécialistes du hooliganisme doivent s'efforcer de contacter régulièrement, avant les rencontres sportives, les instigateurs potentiels de violence et se procurer des renseignements importants, le jour même du match, afin d'offrir au chef de l'engagement de la police des éléments de décision.

5.1.5 Ministères publics

Les organes de la justice pénale et du ministère public ont regroupé en quatre thèmes, les points de contact de la violence avec le sport. Il s'agit de:

1. Uniformisation de la quotité de la peine
2. Accélération de la procédure
3. Identification des auteurs d'actes de violence et de délits de violence
4. Implication des forces de police.

On constate à cet égard un besoin supra-cantonal de coordination et de sensibilisation. C'est la raison pour laquelle la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) a agendé ce thème. Elle ne peut certes édicter aucune directive concernant l'unification de la quotité des peines, mais donner des recommandations, comme il en existe déjà dans les cantons de Zurich et de Saint-Gall. A cet égard, l'unification, sur le plan suisse, de la procédure pénale apportera également des améliorations. Le Code de procédure pénale suisse (PPF) et la Loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (LPPMin) sont appelés à remplacer les 26 codes cantonaux de procédure pénale ainsi que le code de procédure pénale fédéral. Ainsi les actes pénalement répréhensibles commis en suisse seront désormais non seulement établis et réprimés d'une façon uniforme dans le code pénal mais

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

encore, poursuivis et jugés selon les mêmes règles de procédure. La suppression du morcellement des règles de droit profitera au principe de l'égalité de droit et à la sécurité du droit; par ailleurs, il favorisera une lutte plus efficace contre la criminalité. Comme jusqu'ici, l'organisation des tribunaux restera, par principe, l'affaire des cantons. Le Code suisse de procédure pénale entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Dans le cadre de l'accélération de la procédure, il faudra veiller à ce que les jugements ne soient pas uniquement rendus rapidement mais encore durablement. Un ministère public doit disposer d'arguments bien fondés pour pouvoir établir ses ordonnances pénales ou ses réquisitions. A cet égard, ce sont avant tout la collecte et l'établissement des moyens de preuves par la police qui revêtent un rôle important.

On peut également parvenir à des améliorations, en spécialisant des procureurs dans les délits du Hooliganisme ou à tout le moins, en sensibilisant la justice pénale en général aux délits de violence perpétrés lors des manifestations sportives. Il est possible d'y arriver, par exemple, en encourageant des formations spéciales pour les organes de la justice pénale ou en faisant participer les membres des ministères publics à des tables rondes organisées de façon locale.

5.1.6 Tribunaux

D'après le droit en vigueur, il appartient aux cantons de réglementer aussi bien la procédure pénale que l'organisation des autorités et partant, des tribunaux. L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (CPP) permettra de régler la procédure sur le plan juridique fédéral. Mais l'organisation des autorités restera du ressort des cantons, pour autant que le droit fédéral ne pose pas d'exigences différentes. Partant de cet état de chose, on pourrait imaginer de procéder à des adaptations légales pour la poursuite et la condamnation de certains délits, en prévoyant des procédures spéciales ou des autorités particulières et partant, en introduisant dans toute la Suisse des tribunaux « sommaires ». Dans tous les cas, il conviendrait au préalable d'examiner plus en détail jusqu'à quel point l'exigence fondamentale d'une procédure impartiale permettrait d'instituer des tribunaux « sommaires ».

Il convient de mentionner à cet égard que dans la perspective de l'EURO 2008, les cantons de Bâle, Berne, Genève et Zurich avaient pris des mesures pour juger en comparution immédiate, les auteurs d'actes de violence. Tous ces cantons ont adopté ces mesures dans le cadre de leurs règles de procédure en vigueur. Dès lors, leurs lois de procédure n'ont dûes être ni révisées, ni complétées. Bien davantage, seules ont été prises des dispositions concernant l'organisation et le personnel, pour permettre de mener à bien des procédures accélérées. Ainsi, il était prévu de mettre les auteurs potentiels en garde à vue dans un lieu centralisé, lieu comportant également les infrastructures mises à la disposition des autorités judiciaires aux fins d'audition par les autorités judiciaires. Etaient en outre prévues, des organisations de service de piquet. Ces expériences ont démontré que le jugement accéléré des prévenus est avant tout une question de ressources disponibles et d'organisation, qui n'exigent pas forcément des bases légales nouvelles.

A lui seul, le fait que les tribunaux ou d'autres autorités pénales ne prononcent pas dans des cas particuliers la peine la plus élevée admissible par le code, ne signifie nullement que le droit pénal soit appliqué d'une façon erronée et inconséquente. Par ailleurs, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas aux autorités exécutives de donner des instructions ou de poser des exigences aux tribunaux sur leur manière d'appliquer le droit, en particulier sur la quotité de la peine qu'ils fixent. Le contrôle de l'impartialité et de la

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

correction des jugements et des décisions est assuré par les voies de droit à disposition; il appartient en particulier aux ministères publics qui requièrent des peines au nom de l'Etat dans le procès, de recourir contre les jugements trop indulgents (ou trop sévères).

5.1.7 Communes et instances d'autorisation

Une autorisation de la police cantonale est nécessaire dans le canton de Bâle-Ville, lorsque des manifestations sportives doivent utiliser les routes et places publiques. Les manifestations sportives sur un terrain privé nécessitent également, selon la loi sur la police, une autorisation, lorsque les effectifs des spectateurs attendus dépassent 20'000 personnes et que d'importants problèmes de sécurité sont à prévoir, qui ne pourront pas être maîtrisés par les moyens usuels de la police. C'est notamment le cas s'il y a des dangers pour la vie et l'intégrité corporelle des personnes, si un dommage considérable à la propriété se produit ou qu'il y a lieu de prendre des mesures étendues de police du trafic. L'autorisation peut poser des exigences, que doit satisfaire l'organisateur, par exemple, l'interdiction de vendre de l'alcool, l'engagement d'agents de sécurité, mesures de construction, sorties de secours, axes de sauvetage, rapports communs etc. L'autorisation règle également les coûts de la sécurité payables pour la police, les pompiers et le service sanitaire. Ces exigences ne valent que pour une manifestation. En effet, une autorisation est nécessaire pour chaque événement, également pour des manifestations répétitives comme les matchs de football ou de hockey sur glace. L'autorisation peut être révoquée en tout temps, également à brève échéance en application de la loi sur la police.

Dans le canton de Saint-Gall, les manifestations sportives sont soumises pour l'instant à la loi sur les métiers de divertissement (Unterhaltungsgewerbegesetz), pour autant qu'elles visent à générer un revenu lucratif. Les manifestations de divertissement sont par principe sujettes à autorisation. Toutefois, les manifestations qui ont essentiellement des buts sportifs sont dispensées de demander une autorisation. Les clubs de sport du canton de Saint-Gall ne doivent dès lors pas demander à chaque fois une autorisation et les communes intéressées n'exigent pas qu'ils requièrent une autorisation. De même, il n'y a pas d'autorisation à demander pour chaque match. La loi sur les métiers de divertissement sera vraisemblablement abrogée dans le courant de 2010. Les règlements de police communaux pourront alors établir des prescriptions pour les manifestations sportives et les soumettre à autorisation. A cet effet, il y aura lieu au préalable de créer une base légale pour permettre de telles autorisations. C'est par une patente d'hôtellerie et de restauration que sont octroyées les autorisations d'ouvrir un restaurant. La vente d'alcool à l'extérieur des stades est réglée par des exigences posées en matière de droit des constructions. La commune et les exploitants de stands ont en outre passé des conventions de prestations réglant diverses questions (but, participation, utilisation du stade et de ses vestiaires, sécurité du trafic, compétences des polices communales et cantonales pour la sécurité dans les stades etc).

A cet égard, il importe que toutes les instances d'autorisation repensent leur pratique en matière d'autorisation de manifestations sportives et par exemple, qu'elles exigent des demandes d'autorisation avec charges, pour chaque match individuel au lieu d'accorder des autorisations générales valables pour toute la saison.

5.2 Confédération

5.2.1 Office fédéral de la police, fedpol, Domaine Hooliganisme et Points nationaux d'information sur le football

Le Domaine Hooliganisme (DH) de l'Office fédéral de la police (fedpol) gère le système d'informations électroniques HOOGAN et siège dans des groupes de travail nationaux et internationaux, qui s'occupent de la problématique du hooliganisme. Il peut prononcer des interdictions de se rendre dans un pays donné, conformément à l'article 24 c LMSI. Le DH peut transmettre des données du HOOGAN à des organisateurs de manifestations sportives en Suisse ou à des organes étrangers de police et de sécurité. L'échange d'information revêt une importance essentielle, dans la perspective d'une gestion efficace de la sécurité des matchs de football, en particulier pour prévenir et combattre les débordements dans les stades lors des matchs de football. Il existe à cet effet, pratiquement dans tous les pays d'Europe, un service policier permanent d'information nationale sur le football. (Points nationaux d'informations du football: PNIF; National Football Information Points). Les PNIF exercent la fonction de services centraux et uniques en leur genre, pour l'échange d'informations spécialisées sur les matchs de football de dimensions internationales et pour l'organisation de la collaboration internationale des polices. Pour la Suisse, c'est le DH qui assume entièrement les tâches du PNIF. Chaque PNIF est chargé de fournir un soutien aux autorités compétentes de son pays. Lors des rencontres de dimensions internationales, il tient à la disposition des PNIF d'autres pays, une analyse actualisée des risques de la fédération sportive et de l'équipe nationale de son propre pays. En outre, les PNIF échangent des informations sur les déplacements et voyages des supporters, sur les équipes participantes et leurs accompagnants, sur la vente des billets et sur les propositions éventuelles de coopération des fonctionnaires de police, tels que des spécialistes du hooliganisme ou des accompagnateurs de supporters.

5.2.2 Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

5.2.2.1 Table ronde (et Swiss Olympic)

A la suite des échauffourées qui se sont déroulées le 13 mai 2006 dans le parc du stade St Jacques à Bâle, à l'occasion du match entre le FC Bâle et le FC Zurich, l'ancien Conseiller fédéral Schmid, à l'époque, Chef du DDPS, a institué une table ronde sur le thème de la lutte contre la violence dans le sport. Une première rencontre a eu lieu le 29 janvier 2007, rencontre à laquelle ont participé des représentants de la Confédération, de cantons et de villes, de fédérations sportives et d'organisations spécialisées. Le résultat le plus important de cette rencontre au sommet a été l'adoption de la « Déclaration du sport suisse pour la lutte contre la violence dans le sport ». Le Conseiller fédéral Maurer continue de réunir cette table ronde.

Cette déclaration⁸ est fondée sur les connaissances et principes suivants (cf à ce sujet note en bas de page 9)

⁸ La déclaration du sport suisse pour la lutte contre la violence dans le sport du 29 janvier 2007 est signée par: le Conseiller fédéral Schmid, le Directeur de l'OFSP, le Président de Swiss Olympic, l'association suisse de football, la Ligue suisse de hockey sur glace, le Directeur de la Swiss Football League SPL et la Ligue nationale suisse de hockey sur glace, ainsi que de représentants de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police, de la Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales, de la Conférence des commandantes et commandants des polices des villes suisses, de la Société des chef(fe)s de police des villes suisses.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

„La violence et le hooliganisme ternissent non seulement l'image du sport, du hockey sur glace et du football suisse – d'autant que nous nous apprêtons à accueillir l'UEFA EURO 2008 - mais aussi l'image de notre pays.

La lutte contre la violence relève des instances dirigeantes. La violence n'a pas sa place dans le sport; c'est pourquoi toutes les mesures envisagées visent à encourager le respect dans le sport.

Cette lutte est renforcée à tous les niveaux par une série de mesures de sécurité techniques et policières, accompagnées d'un travail de prévention pédagogique.

Elle se fonde sur les principes de la Charte d'éthique du sport de Swiss Olympic et de l'Office fédéral du sport, les dispositions destinées à assurer la sécurité lors de manifestations sportives (Directives sur la sécurité), les « 12 thèses pour la sécurité » de Swiss Olympic, les bases, les projets et les règlements des fédérations et associations sportives, la Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), ainsi que sur la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment de matches de football, signée par la Suisse ».

Par la suite, la mise en œuvre du mandat donné par la table ronde a été dirigée par Swiss Olympic, conformément au rapport du Conseil fédéral sur le postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats.⁹ La Commission de la sécurité (COSI) de Swiss Olympic fait office de forum de coordination, elle a été élargie à des spécialistes, en fonction des questions en discussion (COSI+), l'objectif étant de réunir au sein de cette commission, des experts ainsi que des représentants des organisations sportives et des autorités. On peut garantir de la sorte que le plan d'action et de mesures aura des bases élargies et sera par conséquent assumé par les autorités compétentes, les associations et les organisations qui y auront collaboré, non sans se rappeler que la COSI ne dispose d'aucune compétence pour édicter des directives mais qu'elle doit impérativement faire avaliser ses propositions par les organes de chacune des associations.

5.2.2.2 Office fédéral du sport (OFSP)

L'OFSP, situé à Macolin, encourage le sport en Suisse et les mouvements sportifs, ainsi que le rôle positif, utile et nécessaire de ceux-ci dans la société. Il constitue le centre de prestations de services, de formation et d'entraînement pour le sport suisse, ainsi que le centre de compétences des sciences sportives. En outre, il crée les conditions les meilleures pour les installations sportives d'importance nationale. L'OFSP s'attache à défendre les valeurs éthiques du sport. La violence et le hooliganisme ternissent l'image du sport en Suisse. C'est pourquoi l'OFSP se donne pour mission de lutter contre ce fléau et de défendre le fair-play et la sécurité dans le sport, en collaboration avec les fédérations sportives et ses partenaires nationaux et cantonaux.

L'OFSP s'engage :

- Au niveau politique, avec la collaboration de ses partenaires;
- au niveau pédagogique, avec l'intégration de modules d'instruction appropriés dans la formation J+S et dans la formation des entraîneurs;
- au niveau scientifique, dans le cadre d'études et de travaux de recherche.

⁹ Rapport du 8 décembre 2008 du Conseil fédéral sur le postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, violences lors de manifestations sportives, mesures de prévention (Postulat 08.3000).

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

5.2.3 Département fédéral des finances (DFF)

5.2.3.1 Corps des gardes-frontière (CGF)

Le CGF fait respecter les interdictions de pénétrer sur le territoire suisse et les interdictions de se rendre dans un pays donné. Il dispose de l'accès au système d'informations HOO-GAN. Le DH collabore étroitement avec le CGF par le truchement des agents de liaisons du fedpol. Le CGF joue un rôle particulièrement important dans les rencontres sportives internationales auxquelles participe la Suisse.

6. Organisations privées

6.1 Fédérations et ligues nationales de football et de hockey sur glace

Le droit interne des associations sportives dispose de plusieurs moyens pour pouvoir réagir aux événements violents survenus à l'occasion de manifestations sportives. Ces associations ont édicté des directives de sécurité, qui règlent par exemple les interdictions de pénétrer dans les stades et qui définissent les règlements des stades. A cet égard, ce sont avant tout les directives de sécurité dans le football et le hockey sur glace qui revêtent de l'importance. Dans le domaine du football, tant la FIFA que l'UEFA ont édicté des directives, qui sont contraignantes pour chacune de leurs associations-membres et que les deux organisations entendent imposer comme des standards minimums. En outre, la Swiss Football League (SFL) a établi un règlement de sécurité et diverses directives. Celles-ci règlent les devoirs incombant aux clubs avant, pendant et après les matches. A cet égard, l'ASF a prévu de créer en 2009 un centre de compétences «Prévention et Sécurité ». Par surcroît, la lutte contre la violence dans le football deviendra au thème central dans la formation des entraîneurs et des arbitres. Pour le hockey sur glace suisse, c'est le règlement sur l'ordre et la sécurité de la Ligue nationale suisse de hockey sur glace Sàrl, qui comporte les prescriptions impératives pour les clubs. Les clubs responsables, qui ne respectent pas ce règlement, peuvent être sanctionnés. Le prononcé d'une peine disciplinaire tient largement compte d'une responsabilité causale stricte du club. Ainsi, une peine peut être prononcée même si toutes les prescriptions de l'association ont été respectées mais qu'en dépit de cela, il y a eu des débordements de violence durant une manifestation sportive.

On peut par exemple exiger et mettre en œuvre une interdiction d'alcool dans les stades, en se fondant sur le droit édicté par l'association. L'interdiction d'alcool n'est prescrite impérativement au niveau national ni pour le football, ni pour le hockey sur glace. Cependant les directives des associations de football et de hockey sur glace recommandent de renoncer à vendre de l'alcool lors de matches à risque. Dans le football, une interdiction générale de vendre de l'alcool est appliquée pour les matches internationaux, pour la finale de la coupe suisse, ainsi que pour les matches se déroulant sous l'égide de la FIFA ou de l'UEFA. Une interdiction nationale de pénétrer dans les stades peut, en définitive, être mise en œuvre par le biais du droit des associations. A cet effet, il faut que la compétence d'interdiction, qui par principe appartient au dépositaire du droit de domicile, fasse l'objet d'une procuration avec un engagement formel, en faveur de l'association. Etant donné qu'une interdiction de pénétrer dans les stades sur le plan national constitue une atteinte relativement grave à la liberté,

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

il faut la limiter dans le temps et elle ne peut être prononcée que s'il y a un danger effectif pour la sécurité¹⁰.

Comme mentionné ci-dessus, les interdictions de pénétrer dans un stade et son domaine de validité sont réglés sur un plan privé. Ils résultent du droit du domicile qu'exerce un club en tant que propriétaire ou locataire de l'espace du stade ou comme organisateur du match. Dans le football suisse, les clubs des deux ligues supérieures doivent s'en tenir aux directives sur «l'interdiction de pénétrer dans un stade» de la Swiss Football League (SFL). Les clubs de la SFL ont l'obligation d'interdire l'entrée du stade aux personnes connues pour les actes de violence, ainsi qu'aux personnes sous l'influence de l'alcool ou de la drogue. Ainsi, l'interdiction de pénétrer dans un stade n'est pas une mesure étatique ou de police, même si la LMSI la mentionne et qu'elle est enregistrable, à certaines conditions, dans le système d'informatins HOOGAN.

Etant donné la nature de droit privé de l'interdiction de pénétrer dans un stade et les prescriptions de la LMSI valables actuellement, la Confédération et les cantons n'ont pas la possibilité d'influencer le prononcé et l'exécution systématique d'interdictions de pénétrer dans un stade. Mais sur la base du nouveau concordat, il sera possible aux cantons et à l'Observation suisse du hooliganisme de recommander aux organisateurs de manifestations sportives, de prononcer des interdictions de pénétrer dans des stades contre certaines personnes qui se sont montrées violentes en dehors du stade, à l'occasion d'une manifestation sportive. Les autorités fédérales n'ont pas cette compétence. Toutefois, il conviendrait d'examiner à l'avenir si par exemple, le Domaine Hooliganisme (DH), subordonné à l'Office fédéral de la police, ne devrait pas pouvoir donner de semblables recommandations. En effet, dans sa fonction d'organe d'information et de coordination aux niveaux national et international, le DH dispose d'informations nombreuses dans le domaine de l'usage de la violence en relation avec les manifestations sportives.

6.2 Associations et exploitants de stade

Le droit civil connaît une série de dispositions applicables dans les cas de violence lors de manifestations sportives. Hooligans et supporters enclins à la violence sont responsables contractuellement ou extracontractuellement en vertu des article 41 ss CO (actes illicites) pour tout dommage causé en relation avec leurs activités. Si les dommages ont été causés dans le cadre de débordements impliquant plusieurs personnes, une responsabilité solidaire de chacun des membres du groupe à l'égard de la ou des parties lésées s'exerce. Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des personnes présentes (participants et spectateurs). Cette obligation peut être considérée comme remplie lorsque les directives de sécurité des fédérations sont appliquées. Elle couvre notamment des contrôles efficaces à l'entrée, la séparation nette entre les secteurs des différents camps dans les tribunes, une collaboration prospective et coordonnée avec les organisateurs des services d'urgence (police, secours et pompiers) ou une analyse prospective des risques par les responsables du sport (en collaboration avec la police) pour les matchs à venir. Les interdictions de stade et de débit d'alcool s'appuient sur le droit du domicile des exploitants de stade, qu'ils soient propriétaires ou locataires de l'installation. Alors que rien ne s'oppose juridiquement à l'interdiction de débit d'alcool concernant une interdiction de stade, les critères relatifs à l'obligation de contracter relevant

¹⁰ Informations tirées du rapport du Conseil fédéral sur le postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats concernant la violence lors de manifestations sportives, mesures de prévention du 8 décembre 2008 (Postulat 08.3000)

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

du droit privé lors de manifestations publiques doivent être respectés. Cela signifie qu'une telle interdiction doit être compatible avec les droits de la personnalité de la personne concernée et, partant, doit être proportionnelle. La vidéosurveillance dans les stades est autorisée. Les droits de la personnalité des personnes présentes dans l'enceinte du périmètre sous surveillance doivent cependant être respectés. Cela vaut notamment pour les enregistrements d'images sur lesquels apparaissent non seulement les auteurs de troubles mais aussi des tiers non impliqués. En outre, la loi fédérale sur la protection des données, dont relève le traitement de données personnelles par des privés, régit les conditions préalables supplémentaires à remplir (par exemple information des spectateurs par des panneaux signalant la surveillance vidéo)¹¹.

La Swiss Football League (SFL) met l'accent sur l'application de son propre règlement et sur l'identification des auteurs d'actes de violence, en tant que tâche la plus importante, ainsi que sur l'amélioration de la coordination avec les services d'informations des diverses autorités, en particulier entre les clubs et la police.

6.3 Compagnies de transport

6.3.1 CFF et prestataires de moyens de transport

La plupart des supporters se déplacent en masse, en utilisant principalement les chemins de fer ou des autocars loués, pour se rendre aux matches livrés à l'extérieur par leur équipe; une petite part d'entre eux utilisent l'automobile. Les CFF mettent à leur disposition des trains supplémentaires ou des wagons entiers pour supporters. Les autocars de supporters sont organisés le plus souvent par le club mais aussi par les supporters eux-mêmes. La police ferroviaire a pour bases juridiques l'article 23 de la loi fédérale sur les chemins de fer, la loi fédérale sur la police des chemins de fer, la loi fédérale sur les transports publics. La loi sur la police des chemins de fer remonte à 1878. Elle ne correspond plus aux besoins et conditions actuelles de la société. Voilà pourquoi elle doit être remplacée par une nouvelle loi fédérale sur le service de sécurité des entreprises de transports. La procédure de révision légale est actuellement au stade de la décision politique. Les agentes et les agents de la police ferroviaire ont pour tâche de veiller à la tranquillité et à la sécurité dans les trains et dans les gares. Toutes et tous bénéficient d'une formation policière accomplie, sont assermentés et travaillent en collaboration étroite avec les corps de police des cantons et des villes. Ils interviennent en cas de violation de la loi ou des prescriptions d'exploitation et d'utilisation. Les agentes et les agents ferroviaires contrôlent les personnes et au besoin, les arrêtent. Ils remettent aux autorités compétentes les criminels ou les dénoncent pénalement. Ils préviennent le vandalisme, protègent les passagers et les passants contre les importuns et offrent leur aide en toute circonstance. La police des chemins de fer crée un climat de confiance auprès des voyageurs en organisant des patrouilles régulières.

6.4 Organisations de supporters

Au cours des années 1980 et surtout, depuis la fin des années 1990, on a admis que le coaching des supporters contribuait utilement à la prévention de la violence. Mais c'est avant tout à la suite des événements tragiques du 29 mai 1985 au stade du Heysel, à Bruxelles, événement lors duquel 39 personnes ont trouvé la mort, que l'on a reconnu en Suisse qu'il

¹¹ Informations tirées du rapport du Conseil fédéral sur le postulat de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats concernant la violence lors de manifestations sportives, mesures de préventions, du 8 décembre 2008 (postulat 08.3000).

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

était nécessaire d'intensifier le coaching des supporters. On peut à cet égard distinguer entre le coaching policier des supporters (aspect de la sécurité), le coaching associatif (partenaire de contact), les initiatives des supporters (organisation propre) et le coaching socio-professionnel (engagement de spécialistes extérieurs aux milieux de la violence et formés au travail social). A côté du coaching des supporters de Bâle (depuis 2003), il existe aujourd'hui des institutions de travail socio-professionnel de supporters, entre autres, à Berne (depuis 2007), à Lucerne (2007) et à Zurich (2008). A la suite des constatations faites lors de la Table ronde, en 2009, les autorités politiques (Confédération, cantons, villes), des organisations privées (Fédérations et clubs), ainsi que les CFF ont ratifié un financement partiel du coaching national des supporters. Le coaching suisse des supporters (CSCH) est pris en charge par les coaching locaux compétents de la Suisse; en tant qu'organisation faitière des coachings socio-professionnels de supporters de Suisse, il défend leurs intérêts face aux acteurs déterminants tels que les fédérations, les communes etc, ainsi que les médias et le public.

7. Etablissement de la collaboration et conventions locales

Afin d'améliorer la collaboration entre tous les partenaires intéressés, ceux-ci passent sur le plan local, des conventions par lesquelles ils s'accordent sur une politique commune pour prévenir la violence dans le sport. Ces conventions visent à mettre en œuvre et décider, sur le plan local, des exigences posées par la politique de prévention de la violence. La CCDJP collecte toutes ces conventions, en utilise les éléments pour les inscrire dans sa politique de prévention, au titre de « best practices », de sorte que tous les partenaires suisses en profitent. Ces conventions sont créées à chaque fois, au début d'une nouvelle saison de football ou de hockey sur glace, à l'occasion de Tables rondes locales, comme le propose également Swiss Olympic.

Au début de chaque nouvelle saison, la collectivité locale compétente pour les manifestations sportives¹² prend l'initiative de réunir à la Table ronde précitée tous les acteurs locaux, clubs, police (chef d'engagement, observateurs en civil, agents des transports), ministère public, commune) pour conclure des conventions. Celles-ci sont établies par écrit et signées de tous les participants. Elles sont chaque année, adaptées au besoin de la nouvelle saison et actualisées puis transmises à la CCDJP.

Les points suivants sont traités dans la convention, étant entendu que cette énumération n'est pas exhaustive :

1. Vente de billets (supporters locaux, supporters visiteurs, billets combinés)
2. Rencontres régulières de la sécurité (Rythme, contenu, participants)
3. Fixation claire et pragmatique des responsabilités de tous les partenaires
4. Mise en œuvre et réalisation concrète des mesures décrites dans la politique de prévention
5. Etablissement de la politique de prévention, à l'égard des supporters (supporters locaux et visiteurs)

¹² On peut cependant envisager d'autres initiateurs comme le commandant de la police, le département compétent ou le club lui-même.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

6. Plans d'urgence et d'évacuation
7. Règles à appliquer concernant les voies d'arrivée et de retour, ainsi que les moyens de transport des supporters et leur surveillance
8. Liaison avec les projets et coaching des supporters
9. Collaboration et information réciproques
10. Identification des auteurs d'actes de violence (flux d'informations)
11. Activités avec les médias
12. Organes de contrôle de la convention
13. Appréciation, évaluation et actualisation de la convention.

8. Reporting et Controlling, audits

Dans le cadre de cette politique de prévention, la tâche de l'équipe d'audit consiste à vérifier régulièrement la situation du moment, dans l'organisation des matchs de football et de hockey sur glace, s'agissant des divers domaines pertinents pour la sécurité, afin de prévenir des incidents graves et des altercations violentes. Ces investigations et conseils ont pour but de collecter rapidement des informations et d'identifier pratiquement les causes et les motifs des échauffourées importantes, entre autres, pour pouvoir analyser les faits constatés et les responsabilités, dans le cadre de la politique de prévention. L'équipe d'audit donne des recommandations à tous les partenaires impliqués, elle les conseille et identifie les pratiques qui font leur preuve, dans le but d'améliorer la prévention. L'équipe d'audit se compose d'un chef et d'un nombre déterminé de membres qui sont chacun expert dans leur domaine.

Mais les équipes d'audit doivent aussi examiner, selon une fréquence à déterminer, les stades et les mesures prises par chaque exploitant de stade ou par le club concerné, en vue de prévenir les actes de violence lors des manifestations sportives. Cet examen peut aller jusqu'à participer à l'analyse et à l'appréciation de l'organisation et de l'exécution d'un match. Le rapport établi par l'équipe d'audit présente des points faibles et des améliorations possibles. On pourrait par exemple supprimer ces lacunes soit en confiant cette tâche aux fédérations, soit aussi en faisant de cette exigence une condition d'octroi d'une autorisation.

Enfin, l'équipe d'audit veille à ce que le Reporting et le Controlling de la politique de prévention de la violence dans le sport, soit remis à la CCDJP.

9. Echange d'informations

L'article 24 a, alinéa 1, LMSI constitue la base légale qui a fondé le Système d'information HOOGAN. Le système HOOGAN saisit les données relatives aux personnes qui ont affiché un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger. Il s'agit en l'occurrence de données personnelles particulièrement dignes de protection¹³ au sens de l'article 3, lettre c, chiffre 4, LPD¹⁴. Outre, les noms, prénom, date de

13) Art 3. Définitions.

On entend par

c. données sensibles, les données personnelles sur :

4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives ;

14 Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD;RS 235.1).

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

naissance, lieu de naissance, lieu d'origine, adresse, type de mesure prise et motif de la mesure, autorité qui a ordonné la mesure, violation des mesures, organisations et événements, HOOGAN peut également saisir des photos de la personne impliquée.

L'article 24a, alinéa 8, LMSI contient également une base légale permettant aux autorités de communiquer les données personnelles figurant dans HOOGAN aux organisateurs de manifestations sportives, si celles-là sont nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de certaines manifestations. Les destinataires des données – c'est-à-dire les organisateurs de manifestations sportives – sont autorisés à les communiquer à des tiers uniquement dans le cadre de l'application de ces mesures. Par « tiers » il faut entendre, selon l'article 21 k, alinéa 1, OMSI, les responsables de la sécurité de chaque manifestation sportive. Ceux-ci ne peuvent utiliser les données et les traiter dans le système de reconnaissance des personnes, qu'en relation avec la manifestation sportive désignée par l'autorité.

Art. 21 k, alinéas 1 et 2, OMSI. Utilisation et communication des données par les organisateurs de manifestations sportives

¹Les organisateurs de manifestations sportives ne peuvent communiquer les données enregistrées dans HOOGAN aux responsables de la sécurité de ces manifestations, qu'avec l'approbation de l'autorité qui a fourni les données et que dans la perspective de l'application de mesures destinées à lutter contre la violence lors de manifestations sportives.

²Les responsables de la sécurité ne peuvent traiter les données qu'en relation avec la manifestation sportive désignée par l'autorité. Les données peuvent être traitées dans des systèmes électroniques de reconnaissance de personnes.

Ainsi, la loi et l'ordonnance prévoit elle-même expressément que les responsables de la sécurité des stades peuvent recevoir du système d'informations HOOGAN de la Confédération des données personnelles hautement sensibles et particulièrement dignes de protection (nom, prénom, date de naissance, mesures, autres données personnelles et photos). Ils reçoivent des données concernant un nombre déterminé de personnes qui, à ce moment-là, ne sont pas autorisées à demeurer dans des stades, en raison d'une interdiction de périmètre, d'une obligation de se présenter à la police, d'une garde à vue ou éventuellement d'une interdiction de se rendre dans un pays donné. Il n'est pas nécessaire que HOOGAN transmette les données d'une personne frappée d'une interdiction de pénétrer dans un stade, car cette personne enregistrée dans HOOGAN, apparaît déjà dans les listes des interdits de stade des fédérations de football et de hockey sur glace. Les responsables de la sécurité disposent de ces listes.

Les responsables de la sécurité n'ont pas un accès online au système d'information, contrairement aux services de la Confédération (fedpol et CGF), aux autorités de police des cantons et au DH (art. 24a, al.7, LMSI); en revanche, ils reçoivent à un moment donné, pour une période fixée, un nombre limité et déterminé d'informations.

Les responsables de la sécurité ne sont autorisés à utiliser ces données que pour prévenir des débordements de violence dans un stade donné, lors d'une manifestation déterminée (cf.1.2.).

L'article 21k ci-dessus, alinéas 3 et 4 OMSI précise les modalités de cette utilisation :

³Les responsables de la sécurité et le cas échéant les organisateurs des manifestations doivent détruire les données immédiatement après la manifestation sportive. L'autorité qui a fourni les données doit être informée de leur destruction dans les 24 heures.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

⁴ Fedpol règle l'utilisation et le traitement des données par les organisateurs de manifestations sportives et les responsables de la sécurité de ces manifestations dans un règlement de traitement.

Le règlement du traitement mentionné à l'alinéa 4 ci-dessus a été établi par la fedpol; il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007¹⁵. La transmission des données est mentionnée à l'article 27 :

Article 27. Contrôle des organisateurs par la fedpol

1. Les données fournies par le fedpol doivent être détruites par les responsables de la sécurité et éventuellement par les organisateurs de la manifestation sportive, immédiatement après cette manifestation. Le fedpol doit être informé de cette destruction des données spontanément et sans qu'il doive le demander, dans les 24 heures.
2. Le fedpol contrôle par sondage, auprès des organisateurs de manifestations sportives et de leurs responsables de la sécurité, la conformité de l'utilisation des données.
3. Le fedpol edicte, en étroite collaboration avec les organisateurs de manifestations sportives, des Directives concernant les détails de la transmission des données par les organisateurs précités.

Enfin, la transmission de données est établie dans le 3^e alinéa des directives explicatives¹⁶.

Celles-ci règlent l'utilisation, la transmission, le traitement, le retour et la destruction des données obtenues du système d'information HOOGAN, par les organisateurs de manifestations sportives et leurs responsables de la sécurité.

Le responsable de la sécurité du club recevant propose à chaque fois à l'organe compétent décentralisé du canton (autorité de police), de mettre à sa disposition les données personnelles tirées du système d'information HOOGAN. Cet organe informe immédiatement le fedpol de cette proposition. Lorsqu'il s'agit d'un match de l'équipe nationale, le responsable attribué de la sécurité s'adresse directement au fedpol. Sur les lieux de la manifestation, le responsable de la sécurité veille à ce que les données personnelles soient utilisées conformément aux prescriptions et il en instruit le personnel de sécurité. Sur demande, l'organe décentralisé transmet les données personnelles au responsable de la sécurité, tout en prenant activement des mesures. Il contrôle que l'application, la transmission puis la destruction des données soient conformes aux prescriptions. Il remplit une fiche de contrôle après que la manifestation sportive soit finie et enregistre une copie de cette fiche dans le système d'information HOOGAN, au chapitre de la manifestation sportive concernée.

Sur la base des fiches de contrôle, le fedpol veille au respect des prescriptions de la LMSI, de l'OMSI, du règlement du traitement, des directives et de la LPD; il exerce des contrôles par sondages. Lors de rencontres sportives des équipes nationales, il supervise que l'application, la transmission, le traitement, le retour et la destruction des données sont exécutées conformément aux prescriptions. Les organisateurs des manifestations sportives reçoivent à chaque fois uniquement les données personnelles dont ils ont besoin effectivement dans l'accomplissement de leurs tâches de sécurité. Les données personnelles suivantes leur sont remises à chaque fois: photo (pour autant que disponible), nom, prénom, date de naissance, adresse et les mesures énoncées dans la LMSI. A cet égard, sont transmises les

¹⁵ Système d'information HOOGAN Règlement du traitement du 22 décembre 2006

¹⁶ Directive du 23 octobre 2007 concernant l'application et l'utilisation des données du système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives et leurs responsables de la sécurité ; entrée en vigueur le 1er novembre 2007.

Concept pour une politique de prévention de la violence dans le sport

données personnelles inscrites dans le registre, relatives à des mesures, telles que l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue. Si une personne est enregistrée dans HOOGAN uniquement pour une interdiction de périmètre dans un stade, il n'est pas nécessaire de transmettre cette information, car celle-ci est déjà connue des responsables de la sécurité, sur la base des listes des interdits de pénétrer dans les stades dont disposent les fédérations.

Le service décentralisé compétent transmet au responsable de la sécurité qui en a fait la demande, les données personnelles nécessaires sous la forme de listes imprimées, avec un nombre de copies déterminé qui est consigné exactement dans la fiche de contrôle. Ce responsable appose sa signature manuscrite sur la quittance de réception. Le responsable de la sécurité distribue, au plus tôt trois heures avant l'ouverture du stade, une liste de données personnelles aux collaboratrices et collaborateurs attirés du service de sécurité. Toutes les listes distribuées sont retournées au responsable de la sécurité dans l'heure qui suit la fin de la manifestation sportive. Il collecte ces listes et les détruit immédiatement, en présence de l'autorité de police compétente.

Il est interdit au responsable et au personnel de la sécurité de copier les listes qui leur sont remises, de les multicopier sous une autre forme ou de les enregistrer sur ordinateur. A aucun moment, ces listes ne peuvent être remises, transmises ou portées à la connaissance de tiers. Les représentants responsables de la police doivent vérifier sur place que ces données personnelles sont détruites. L'annonce de la destruction des listes doit être faite, par les autorités, dans les 24 heures au plus après la remise des données personnelles, conformément à l'article 21 k, alinéa 3, OMSI. Les autorités verbalisent la distribution et la restitution des listes sur la fiche de contrôle et enregistrent une copie de ladite fiche dans le système d'information HOOGAN, au chapitre de la manifestation sportive concernée.